

Contact achat

Avec MADE IN PME, nous favorisons aussi des rencontres privilégiées achats responsables entre les grands donneurs d'ordre de la région et les PME si vous disposez d'un contact achat dédié vous pouvez le préciser pour faciliter les rendez-vous. :

M Mme - Prénom Nom :
Fonction :
Tel : Email :

Adresse de facturation (si différente)

Adresse :
.....
Code Postal : Ville :
Tél : Site web :

Contact facturation

M Mme - Prénom Nom :
Tel : Email obligatoire :

➔ L'exposant s'engage à être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile professionnelle

ACTIVITÉ

Activité principale :
.....

Secteurs :

- Industrie Commerce Service Professions Libérales
 Artisanat Bâtiment Innovation technologiques / Start-Up International Ressources Humaines
 Finance Innovation

AVEZ-VOUS DES BESOINS EN RECRUTEMENT ? Oui

Nous mobiliserons aussi sur cette journée des partenaires de l'emploi


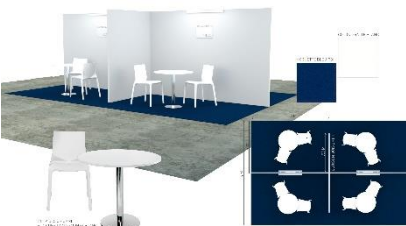

.....
.....
.....

Les informations portées sur ce formulaire vous concernant ont un caractère obligatoire et sont recueillies par la CPME à des fins commerciales, publicitaires et statistiques. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et un droit de verrouillage de ces informations en écrivant à : CPME, 55 rue Sergent Michel Berthet – 69009 – LYON

- J'autorise la CPME à traiter les informations me concernant dans les conditions ci-dessous
 Je n'autorise pas la CPME à traiter les informations me concernant dans les conditions ci-dessous.

VOTRE PARTICIPATION

RÉSERVATION D'ESPACE

			Prix *
<input type="checkbox"/>	 <p>Visuel non contractuel</p>	<p>Corner Entreprise Espace partagé avec 3 entreprises Structure stand modulaire avec panneaux en mélaminé 1 ensemble mange debout + 1 tabouret coque 1 enseigne – impression numérique Wifi 2 pass exposants (Entrée donnant droit aux diverses activités, au parking)</p>	<p>1 000 € Adhérent CPME</p> <p>1 500 € Non adhérent CPME</p>
<input type="checkbox"/>	 <p>Visuel non contractuel</p>	<p>Stand 6M2 Structure stand modulaire avec panneaux en mélaminé Moquette 1 enseigne 400 x 400 mm en impression numérique 1 ensemble table + 2 chaises (Guéridon 80 cm) 1 coffret électrique 1 KW Logo sur le programme de l'événement Wifi 3 pass exposants (Entrées donnant droit aux diverses activités, au parking)</p>	<p>1 500 € Adhérent CPME</p> <p>2 200 € Non adhérent CPME</p>
<input type="checkbox"/>	 <p>Visuel non contractuel</p>	<p>Stand 12 M2 Structure stand modulaire avec panneaux en mélaminé Moquette 1 enseigne 400 x 400 mm en impression numérique 1 ensemble de 2 tables + 4 chaises (Guéridon 80 cm) 1 coffret électrique 2KW Logo sur le programme de l'événement Wifi 5 pass exposants (Entrées donnant droit aux diverses activités, au parking)</p>	<p>3 000 € Adhérent CPME</p> <p>4 300 € Non adhérent CPME</p>
TOTAL STAND			

- Net de taxes - En tant qu'Association Loi 1901, la CPME n'est pas assujettie à la TVA

CO-EXPOSANT

Vous souhaitez pouvoir partager votre espace avec une société dite co-exposante ?

Merci de nous indiquer les informations concernant votre co-exposant.

CO EXPOSANT

Société :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Nom du contact :

Email du contact :

OFFRES A LA CARTE

	Prix *
<input type="checkbox"/> Sponsoring du sac officiel Renforcez votre communication dans les allées du salon et prolongez votre message après le salon ! 1 face à vos couleurs et 1 face MADE IN PME Exclusivité	7 000 €
<input type="checkbox"/> Sponsoring du tour de cou de l'événement Bénéficiez d'une visibilité omniprésente Votre logo sur les tours de cou distribués à l'entrée du salon à l'ensemble des visiteurs. Exclusivité	6 000 €
<input type="checkbox"/> Insertion publicitaire au sein du programme 4 ^{ème} de couverture	2 000 €
<input type="checkbox"/> Insertion publicitaire au sein du programme 3 ^{ème} de couverture	1 500 €
<input type="checkbox"/> Insertion publicitaire au sein du programme Pleine page intérieure	1 000 €
<input type="checkbox"/> Sponsoring Marque-pages Les marque-pages sont insérés dans le guide de l'événement et remis à tous les participants Exclusivité	2 200 €
<input type="checkbox"/> Newsletter Positionnez votre entreprise en étant le sponsor d'une newsletter de l'événement Une interview dirigeant au sein d'une newsletter + logo sur l'ensemble des newsletters	2 500 €
<input type="checkbox"/> Diffusion de votre document par nos hôtesse à l'entrée de l'événement (sur le temps d'accueil de 8h à 10h)	1 500 €
TOTAL OFFRES A LA CARTE	

*En tant qu'Association Loi 1901, la CPME n'est pas assujettie à la TVA

RÉCAPITULATIF DE VOTRE COMMANDE

Stand :€
Offre à la carte : €
TOTAL*€

*Net de taxes. En tant qu'Association Loi 1901, la CPME n'est pas assujettie à la TVA

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

A l'inscription, acompte de 50% du montant soit : €

Solde à régler au plus tard le 10 février 2022

Mode de paiement : chèque / virement (joindre un justificatif)

COORDONNÉES BANCAIRES

▶ Paiement par chèque à l'ordre de la CPME Auvergne-Rhône-Alpes

▶ Paiement par virement bancaire :

IBAN : FR94 3000 2010 0000 0070 6992 J39

BIC : CRLYFRPP

Titulaire du compte : CPME AUVERGNE RHONE ALPES

VOTRE CONTACT CPME :

Lorsque votre inscription sera validée, et à partir janvier 2022 nous vous communiquerons un accès à un site internet exposant dédié pour suivre votre commande et préparer votre venue sur l'événement (cahier des charges exposants, signalétique, achats complémentaires...)

Cette demande doit être retournée complétée, signée et accompagnée du règlement à :

CPME – Made in PME
55 rue Sergent Michel Berthet
69 009 LYON

ou au service comptabilité
dponce@cpmerhone.fr

Le :

A :

Signature et cachet de l'entreprise

CONTRAT DE PARTICIPATION – MADE IN PME – 24 mars 2022 – LYON Eurexpo

Contrat : regroupe la demande de participation acceptée par la CPME, les dispositions générales du présent Contrat.

Exposant : toute personne physique et / ou morale ayant conclu avec la CPME, le Contrat pour bénéficier de prestations de services dans le cadre de l'événement Made in PME.

Manifestation : Evénement MADE IN PME porté par la CPME en Auvergne-Rhône-Alpes.

PREAMBULE – L'Exposant et la CPME se sont rapprochés pour définir et arrêter les termes et conditions de la demande de participation formulée par l'Exposant.

L'Exposant d'une part et la CPME d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes dudit Contrat.

A ce titre, l'Exposant reconnaît que ses obligations essentielles au titre du Contrat sont les suivantes :

- transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de la Manifestation.
- procéder au paiement intégral du prix du Contrat.

De son côté, la CPME reconnaît que son obligation essentielle est d'effectuer, dans les délais et selon les standards de qualité requis, les Prestations de services convenues et détaillées dans les bons de commande.

ARTICLE 1 – COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les demandes de participation sont effectuées sur des formulaires spéciaux sur support papier disponible auprès des CPME en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles sont complétées et signées par les Exposants eux-mêmes. Le Contrat est ferme et définitif et l'Exposant est engagé dès réception par la CPME du Bon de Commande, sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de la CPME tel que visé à l'article 3 ci-après.

L'Exposant déclare en avoir pris connaissance et accepter les droits et obligations y afférents.

Toute demande de participation implique l'entière adhésion de l'Exposant :

- au présent Contrat,
- au règlement général des Manifestations commerciales édité par l'Union Française des Métiers de l'Événement, (version RGM 2015 à compter du 1er janvier 2016),
- au cahier des charges de sécurité – règlement intérieur du lieu accueillant la Manifestation,
- aux règlements techniques spéciaux figurant dans l'« Espace Exposant ».

L'Exposant s'engage également à respecter toute disposition nouvelle que la CPME lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la Manifestation l'exigent.

ARTICLE 2 – EXPOSANT & CO-EXPOSANT

Tout Exposant qui participe à une Manifestation sur le stand d'un autre Exposant, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence auprès de la CPME, en remplissant une demande de participation et en souscrivant un Contrat.

La CPME se réserve par ailleurs le droit de refuser l'accès ou de faire expulser, de manière provisoire ou définitive, tout Exposant dont le comportement porterait atteinte à la tranquillité ou à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES RÉSERVATIONS, ADMISSIONS OU REFUS

Une demande de participation peut donc être refusée par la CPME qui justifiera son refus au regard de l'adéquation de l'offre de l'Exposant avec le positionnement de la Manifestation.

Le refus de la participation de l'Exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à la CPME.

ARTICLE 4 - DATE ET DURÉE

La CPME, organisateur de la Manifestation, se réserve à tout moment le droit de modifier sa date d'ouverture, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les Exposants puissent réclamer une quelconque indemnité autre que le remboursement des acomptes versés.

ARTICLE 5 – SANCTION EN CAS D'INEXÉCUTION DU CONTRAT

Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre. Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des Parties seront facturés sur justificatifs à la Partie défaillante.

A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du Contrat, celui-ci sera automatiquement résolu aux torts de la Partie défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans cette hypothèse, les sommes versées à la CPME par l'Exposant au jour de la résiliation du Contrat seront remboursées à ce dernier, sous déduction des frais – internes et externes- engagés par la CPME au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Il est expressément convenu entre les Parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des Parties telles que visées à l'article 1 ci-dessus pourront entraîner la résiliation du Contrat après mise en demeure de la Partie défaillante à respecter les obligations essentielles adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Exposant : l'exercice de cette faculté de résiliation entraînera le règlement à réception de la facture par l'Exposant de l'intégralité du prix du Contrat et des frais engagés par la CPME au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de la CPME : les sommes correspondant au Contrat jusqu'à la date de résiliation seront dues par l'Exposant. Le cas échéant, la CPME restituera à l'Exposant les sommes trop perçues. Dans l'hypothèse où les acomptes versés par l'Exposant à la date de résiliation du Contrat sont insuffisants, le solde sera à régler par l'Exposant dès réception de la facture correspondante.

ARTICLE 7 – ANNULATION DU CONTRAT

En cas d'annulation totale des prestations prévues au Contrat ou d'annulation partielle desdites Prestations du fait de l'Exposant, pour quelque raison que ce soit, ce dernier est tenu au versement à la CPME d'une indemnité calculée de la façon suivante :

1/ annulation entre la date de réservation et le 120ème jour précédant la date de début de la manifestation (1er jour de montage) : 50% du montant total du Contrat (réservation d'espace et, le cas échéant, prestations de la commande initiale et prestations supplémentaires).

2/ rupture entre le 119ème jour et 45ème jour précédant la date de début de la manifestation : 75% du montant total du Contrat (réservation d'espace et, le cas échéant, prestations de la commande initiale et prestations supplémentaires).

3/ rupture entre le 44ème jour et la date de début de la manifestation ou pendant la manifestation : 100% du montant total du Contrat (réservation d'espace et, le cas échéant, prestations de la commande initiale et prestations supplémentaires).

En cas de force majeure ou cas légitime (défini à l'article 8) l'exposant pourra annuler sa participation et la CPME lui reversera la totalité de son acompte.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE OU CAS LÉGITIME

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure ou cas légitime notamment les événements suivants : la Covid-19, le maintien partiel ou total du confinement ou de l'état d'urgence sanitaire au-delà de la période du mois de janvier 2022, guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, pénurie de matière première, grève des transports, fermeture administrative du site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies ; menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Le fait de conclure un Contrat avec la CPME entraîne l'obligation d'occuper le stand, l'emplacement attribué par la CPME dans les délais prescrits par ce dernier dans le « Guide de l'Exposant », ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la Manifestation. Il est formellement interdit aux Exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs matériels avant la clôture de la Manifestation.

Toute infraction quelconque aux documents contractuels tels que visés à l'article 1 ci-dessus, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre qui s'imposerait légalement à l'Exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate de plein droit, temporaire ou définitive de l'Exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour la CPME.

La CPME décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation des documents contractuels et/ou de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - ÉCHANTILLONS INTERDITS

Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles sont strictement interdits. L'Exposant qui les aurait amenés dans son stand serait contraint de les enlever sans délai, sur simple demande de la CPME, faute de quoi cette dernière procéderait elle-même à cet enlèvement aux frais de l'Exposant, à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres exposants et/ou la CPME sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 11 – DISTRIBUTION DE BOISSONS ET APERITIFS INTERDITS

Les exposants s'engagent à ne pas servir d'apéritifs ou de boissons alcoolisées sur leurs stands, exclusion faite des exposants restaurateurs.
Des îlots gastronomiques à destination des participants sont prévus pendant la Manifestation.

ARTICLE 12 - INTERDICTION DE CESSION TOTALE OU PARTIELLE

Le stand, l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie de stand, emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate du stand et de résiliation anticipée de plein droit du Contrat.

ARTICLE 13 - PROSPECTUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands, des emplacements attribués à chaque Exposant. Le racolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores possibles lors de la Manifestation sont réservées à la CPME.

ARTICLE 14 - ENSEIGNES, AFFICHES - Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands

ARTICLE 15 – PHOTOGRAPHIES, FILMS, BANDES-SON

L'Exposant autorise expressément La CPME à utiliser toutes prises de vue représentant son stand (sauf refus express notifié à la CPME) effectuées au cours de Made in PME, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support. L'Exposant autorise ainsi la CPME, qui se réserve le droit à titre de référence commerciale et pour les besoins de sa propre promotion, à reproduire et diffuser tout ou partie, des photographies et/ou vidéos représentant les Prestations de services, le nom commercial et/ou la marque de l'Exposant sur tous supports matériels et dématérialisés et toutes autres formes/format de publication en France pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de la Manifestation. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation. L'exposant pourra également filmer ou prendre des photos sur la Manifestation et les utiliser dans le cadre de sa communication en mentionnant le nom de la Manifestation.

ARTICLE 16 - TENUE DES STANDS –DES EMPLACEMENTS

La tenue des stands /emplacements doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand/emplacement, le vestiaire du personnel doit être mis à l'abri des regards des visiteurs. Le stand/ emplacement devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les Exposants ne dégarneront pas leur stand/ emplacement et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la Manifestation.

ARTICLE 17 – UTILISATION - MODIFICATION DES STANDS, EMPLACEMENTS - DÉGÂTS, PRIVATION DE JOUISSANCE

Les Exposants prennent les stands ou emplacements attribués –étant à noter que l'attribution finale des stands ou emplacements revient à la CPME, qui fait ses meilleurs efforts afin de tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants, eu égard au positionnement stratégique de la Manifestation et des produits ou services considérés. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des stands est rigoureusement prohibée. Les Exposants sont responsables des dommages causés par leur installation et doivent supporter les dépenses des travaux de réfection. L'aménagement et l'équipement des stands ou emplacements par les Exposants doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans le « Guide de l'Exposant », tenant notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. L'Exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité en vigueur. Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques. L'Exposant informera la CPME de l'ensemble des caractéristiques du matériel qu'il souhaite installer, à première demande. Sécurité : Pendant toute la durée de la Manifestation, l'Exposant doit respecter et faire respecter par les personnes visitant son stand /emplacement (visiteurs, prestataires, ...) sous sa responsabilité les dispositions traitant de l'organisation de la sécurité et plus généralement du déroulement de la Manifestation.

ARTICLE 18 - ACCES INTERNET /SERVICE WIFI

L'Exposant s'engage à utiliser le service internet/Wifi en se conformant aux législations en vigueur. La CPME ne saurait être tenue en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou reçus par l'Exposant dans le cadre du service internet/wifi mis à sa disposition, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés ou mis en ligne par l'Exposant à l'occasion de l'utilisation de son service. L'Exposant reconnaît être averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés et/ou reçus sur internet. L'Exposant est seul responsable des moyens de protection de la sécurité et de la confidentialité de ses données, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et Wifi. De plus, toute connexion au service internet et Wifi en utilisant les identifiants attribués à l'Exposant est réputée effectuée par celui-ci.

ARTICLE 19 - HORAIRES, ACCÈS ET CIRCULATION

Les stands, emplacements sont accessibles aux Exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur le « Guide de l'Exposant ».

ARTICLE 20 - STANDS DE RESTAURATION - Tout Exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation en vigueur et doit faire une déclaration auprès des services vétérinaires concernés (Direction Départementale de la Protection des Populations), ces derniers ayant droit de visite sur la Manifestation.

ARTICLE 21 - LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS /STANDS - Tous les Exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements, mobilier, décoration immédiatement à compter de la fermeture de la Manifestation. La CPME décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place.

ARTICLE 22- ASSURANCE OBLIGATOIRE

L'Exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/ prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements. L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat.

ARTICLE 23 – PAIEMENT - L'acompte est dû lors de la commande de Prestations de services par l'Exposant à la CPME telle que visée à l'article 1 ci-dessus.

Le solde est dû au 10 février 2022 au plus tard.

Un dossier de participation retourné après le 01 janvier 2022 devra être réglé en totalité lors de la signature du Contrat.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT

L'Exposant déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s'appliquer à la Manifestation et se déclare à ce titre se conformer et faire respecter scrupuleusement lesdites prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les enseignes, la signalétique, la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de la CPME ne puisse jamais être recherchée. L'Exposant demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité de la CPME pour quelque cause que ce soit. Toute dégradation constatée après la tenue de la Manifestation sera facturée à l'Exposant. Tout dommage, dégradation, perte ou casse, constaté par la CPME pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturé à l'Exposant, sauf si son origine est imputable à la CPME. Le paiement de la facturation de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture. Les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par la CPME, aux frais exclusifs de l'Exposant. Les frais de remise en état suite aux dommages inhérents à l'installation des matériels commandés par l'Exposant seront à sa charge exclusive.

ARTICLE 25 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat et toute commande de prestations de services entre l'Exposant et la CPME est soumis à la loi française.

Tout différend pouvant survenir entre l'Exposant et la CPME relatif à la formation et/ou l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la cessation des présentes et/ou de tout contrat conclu entre l'Exposant et la CPME sera de la compétence exclusif du tribunal de commerce de Lyon, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, en ce compris tout différend relatif à la rupture du contrat ou de toute relation commerciale au titre desquelles il serait pris en considération en application des dispositions de l'article L.442-6 du Code de Commerce.

Lu et Approuvé, signature, date, cachet